

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

---

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**Relatif à la consommation d'alcool sur le domaine public**  
**N° 04/2011**

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L L2122-24, L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire.

VU le Code Pénal et plus particulièrement l'article R 610.5

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs

**CONSIDERANT**

- qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,
- que la consommation excessive de boissons alcoolisées ou de stupéfiants par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordre notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,
- que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état engendre, notamment aux biens communaux,
- qu'il a constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public et un nombre croissant d'atteintes aux biens communaux engendré par cet état ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants est interdite sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne se s'applique pas aux terrasses de cafés et de restaurants, aux aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas.  
Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les différentes manifestations locales.

**ARTICLE 3** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire habilité à dresser des procès verbaux.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera affiché au lieu habituel à la Mairie et aux panneaux d'affichage installés sur la commune.

**ARTICLE 5** :le présent arrêté sera notifié :

- A Madame le Sous-préfet
- A la Communauté de brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer et de Saint Vivien de Médoc

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 29 Avril 2011

Le Maire  
G.CECCHINI

